

Ampliations :

- Secrétariat Général DBA.....	2	- Gendarmerie DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Subdivision administrative sud.....	1
- DPM DBA.....	1	- DVEA.....	1
- DDDP DBA.....	1		
- DSIS DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture du Terrain Gérald DALMAS,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du code pénal,

Considérant la vigilance météorologique actuelle,

VU l'arrêté municipal n°23/577/DBA du 23 septembre 2023 portant fermeture des sites de plaisance et/ou de toutes ou parties des voies de circulation, en période d'intempéries,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et du soin de prévenir, par des précautions convenables, les feux, les accidents ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, rupture de digues, etc...

Considérant qu'en cas d'évènement météorologique dangereux, il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En raison des conditions météorologiques, le terrain Gérald DALMAS est fermé au public à compter du vendredi 17 juillet 2026, 7 heures, jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 à 7 heures.

ARTICLE 2 : La ville de Dumbéa procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire à la sécurité des usagers. Le présent arrêté sera affiché sur le site.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code pénal applicable en Nouvelle Calédonie, par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

Toute association sportive constatée en infraction au présent arrêté, pourra se voir retirer le droit d'accès aux installations sportives de la Ville.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 20 juillet 2026

Pour le maire et par délégation,
Le 8^{ème} adjoint,

Raphael ROMANO



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.